

Conditions générales de vente de Vetropack SA, («Vetropack») Version: 1/2018

1. Champ d'application

La présente transaction ainsi que toutes les transactions futures avec le client sont régies exclusivement par les présentes conditions générales de vente (les «CGV»), à moins d'un accord écrit contraire. Les conditions contractuelles générales ou les autres conditions du client ne s'appliquent pas, à moins que Vetropack ne les confirme expressément par écrit. Vetropack se réserve le droit de modifications futures des présentes CGV.

2. Forme des contrats

Les offres de Vetropack sont sans engagement. Pour être valables, les conclusions et les modifications de contrats (y c. le renoncement à la forme écrite) doivent être faites par écrit.

3. Prix et conditions de paiement

(1) Les prix de Vetropack sont des prix nets, taxe légale sur la valeur ajoutée, droits de douane, taxes de recyclage et autres contributions en sus. Tous les prix s'entendent sans engagement. Une augmentation des coûts de fabrication ou de transport survenue après la conclusion du contrat n'autorise pas Vetropack à augmenter le prix d'achat ou à dénoncer le contrat en conséquence. Si le prix d'achat n'est pas convenu en Suisse Franc, le client supporte le risque de change à partir de la confirmation de commande jusqu'au jour du paiement intégral du prix d'achat. S'il n'est pas convenu de prix fixe, la liste de prix de Vetropack s'applique dans sa version en vigueur.

(2) Vetropack est libre d'émettre des factures par la voie électronique. Le lieu d'exécution des prétentions en paiement de Vetropack est le lieu de son siège. Les factures de Vetropack sont réputées reconnues lorsque le client ne les conteste pas dans les dix jours civils à compter de leur réception.

(3) Les paiements reçus par Vetropack sont imputés d'abord aux frais et intérêts, puis aux créances non garanties et pour le surplus aux créances les plus anciennes, même si le client prend des dispositions divergentes.

(4) Si le prix d'achat n'est pas payé dans le délai de paiement stipulé dans la facture ou, lorsque celle-ci ne mentionne pas de délai de paiement, dans les 30 jours à compter de la date de la facture, le client tombe en demeure de paiement même sans rappel et il doit payer les intérêts moratoires légaux et tous les frais et dépenses liés au recouvrement de la créance. Les rabais et autres avantages convenus avec le client présupposent le règlement intégral, dans les délais, de la facture concernée. Les prétentions et actions légales, notamment le droit de dénonciation, subsistent.

(5) Le client n'a le droit de compenser ou de retenir des paiements que si et dans la mesure où ses propres contre-créances reposent sur le même rapport contractuel et sont incontestées ou ont été constatées par un jugement exécutoire.

(6) Une détérioration de la situation financière du client survenue selon l'opinion de Vetropack, tout comme le non-paiement de factures antérieures et / ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (ou d'une autre procédure similaire) sur la fortune du client autorise Vetropack, sans tenir compte des conditions de paiement et de livraison convenues, à faire dépendre la livraison du paiement anticipé de l'intégralité du prix d'achat, à reporter l'exécution de la commande ou annuler des commandes, et à être indemnisée pour les dommages découlant de la dénonciation (en cas d'ouverture d'une procédure de faillite ou similaire, dans la mesure où la loi le permet). Ni avertissement, ni octroi d'un délai supplémentaire ne sont nécessaires pour exercer ce droit.

4. Emballage, expédition

(1) L'emballage est effectué selon le choix de Vetropack.
(2) La livraison a lieu ex works conformément aux INCOTERMS dans leur version en vigueur. Si l'on s'en écarte d'un commun accord, l'expédition de toutes les marchandises a lieu dans tous les cas pour le compte et aux risques et périls du client; Vetropack est uniquement tenue de céder au client, sur demande de celui-ci, ses droits découlant du contrat de fret et de transport, mais sans plus ample responsabilité et contre remboursement d'éventuels frais de cession.

(3) A moins d'un accord contraire, les palettes et les plaques PP de la livraison sont vendues au client au prix du catalogue Vetropack en vigueur au moment de la livraison. Si les palettes / plaques sont retournées dans un délai de 90 jours à compter de la livraison – selon les exigences de Vetropack en matière de qualité – pour la réutilisation de bonne qualité à Vetropack, elles sont vendues au client au prix de catalogue en vigueur de cette dernière. Le retour est aux frais et risques du client.

5. Livraison, dates et délais de livraison

(1) Vetropack choisit librement le site de production et le lieu d'expédition / de retrait.
(2) Les livraisons supérieures ou inférieures sont permises jusqu'à concurrence de 10 % de la quantité livrée convenue, sans prétentions vis-à-vis de Vetropack. La quantité livrée effective doit être payée par le client. Des livraisons partielles sont permises.
(3) L'observation des dates et délais de livraison présuppose que le client ait rempli ses obligations contractuelles, notamment qu'il ait versé les acomptes convenus, respectivement qu'il a exécuté ses autres obligations de prestations préalables et de coopération.
(4) Les dates / délais de livraison sont convenu(e)s par écrit, faute de quoi il n'existe pas d'obligation de livrer. Les délais de livraison commencent à courir à la date de confirmation de la commande par Vetropack. En cas de négligence légère, Vetropack ne répond pas de l'observation d'un délai ou d'une date de livraison stipulé(e).
(5) Si Vetropack tombe en demeure de livraison, le client a le droit de dénoncer le contrat par écrit dans la mesure où un délai convenable fixé par écrit par celui-ci a expiré sans avoir été utilisé et où la livraison n'a pas encore eu lieu au moment de la réception de la dénonciation par Vetropack. Des dommages-intérêts allant au-delà pour inexécution ou retard ne peuvent être réclamés

que dans le cadre de l'alinéa 9.

(6) En l'absence de livraisons découlant de contrats-cadres de livraison dans un délai convenable, Vetropack peut, moyennant préavis, choisir entre l'exécution et la dénonciation du contrat. Les éventuelles prétentions en dommages-intérêts demeurent intactes.
(7) Si conformément à l'accord une marchandise fabriquée aux fins de livraison demeure à la disposition du client chez Vetropack ou si le client est en retard avec le retrait de la marchandise, la facture peut être immédiatement générée et le paiement exigé. La marchandise est alors stockée pour le compte et aux risques du client.

6. Réserve de propriété

(1) La marchandise livrée reste la propriété de Vetropack jusqu'au paiement intégral du prix d'achat total, y compris les intérêts et frais.
(2) Aussi longtemps que la marchandise n'est pas payée intégralement, cette réserve de propriété s'applique également en cas de traitement de la marchandise par le client. En cas de combinaison, mélange ou incorporation de la marchandise réservée, Vetropack obtient la copropriété de la nouvelle chose à raison du rapport entre le prix de la marchandise réservée et la valeur des autres marchandises. Dans tous les cas, le client conserve la nouvelle chose gratuitement pour Vetropack.
(3) Le client est tenu de communiquer immédiatement à Vetropack les maînmisses de tiers (par ex. mesures d'exécution forcée) sur les marchandises livrées sous réserve de propriété. Si le client est en retard de paiement, il est tenu, s'il en est requis, de déposer en guise de sûreté la marchandise à ses frais dans un lieu déterminé par Vetropack, respectivement à une adresse à indiquer par Vetropack. En outre, le client renonce au droit de l'action en revendication au cas où la marchandise livrée, pour laquelle la réserve de propriété est encore en vigueur, est retirée par Vetropack.
(4) Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cadre de la marche ordinaire des affaires. Dès à présent, il cède à Vetropack toutes les créances à hauteur des engagements impayés vis-à-vis de Vetropack qui lui reviennent à l'égard d'un tiers en vertu de la revente, et s'engage à informer le tiers en conséquence. Vetropack accepte la cession à titre de sûreté pour l'arrière de paiement. Elle se réserve d'encaisser la créance elle-même aussitôt que le client n'exécute pas correctement ses obligations de paiement et tombe en demeure de paiement.

7. Responsabilité pour les défauts, contrôle de qualité

(1) Vetropack répond des défauts dans le cadre des dispositions légales pendant un an à compter de la livraison de la marchandise ou de la réception tardive du client. Le bris de verre ne peut faire l'objet d'une réclamation que lorsque le défaut provient de la production des récipients en verre et que plus de cinq pour mille de la livraison concernée sont endommagés.
(2) Vetropack n'assume la responsabilité pour l'adéquation de la marchandise livrée aux buts spéciaux visés par le client que si ces buts ont été expressément stipulés par écrit dans le contrat. Le client assume l'obligation de ne pas utiliser d'une autre manière la marchandise achetée dans un but déterminé (par ex. bouteilles non consignées). Si les caractéristiques de la marchandise livrée ne divergent pas considérablement des caractéristiques ou spécifications convenues ou de la qualité selon les standards d'usine de Vetropack, la marchandise livrée n'est pas défectueuse. En ce qui a trait au poids, au contenu, aux dimensions, à la qualité de l'impression et à la couleur du verre, les tolérances légales et usuelles de la branche s'appliquent à moins d'une réglementation différente dans les standards d'usine de Vetropack. En l'absence d'un accord écrit exprès, Vetropack ne garantit pas que la marchandise livrée réponde aux lois et dispositions légales en dehors du droit applicable selon l'alinéa 12 ci-dessous.
(3) Le client est tenu de vérifier la marchandise livrée immédiatement après sa réception. Les défauts manifestes doivent être signalés au plus tard huit jours à compter de la réception de la livraison. Les défauts non manifestes doivent être signalés, par lettre recommandée, immédiatement après leur découverte mais au plus tard dans un délai de six mois à compter de la livraison. Autrement, la livraison est réputée réalisée en bonne et due forme. D'autres obligations légales de vérifier et de signaler demeurent intactes. Chaque réclamation pour défaut de fabrication doit être décrite avec précision, surtout en ce qui a trait à la nature et à l'étendue du défaut, et aux fins de traçabilité moyennant communication des informations sur le billet de contrôle de palette concerné. Les réclamations soulevées plus tard ou manquant de précision entraînent la perte de toute prétention. La transmission de la marchandise à des tiers est considérée comme une réception inconditionnelle de la marchandise.
(4) Sur demande, le client est tenu de mettre à la disposition de Vetropack des échantillons de la marchandise défectueuse, et d'autoriser celle-ci à procéder à des contrôles sur le lieu du traitement et du stockage de la marchandise. En cas de réclamations pour défaut de fabrication justifiées et faites dans les délais, Vetropack, à son choix, fournit un remplacement ou procède à une amélioration. Les pièces remplacées peuvent être reprises par Vetropack. Le client ne peut dénoncer le contrat ou demander une diminution du prix que lorsque Vetropack a laissé expirer sans supprimer le défaut un délai supplémentaire convenable fixé par écrit par le client. Les retours ne doivent être acceptés par Vetropack qu'après accord préalable, et ont lieu aux risques et périls du client. Aussi longtemps que celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, Vetropack peut refuser d'exécuter les droits de garantie du client. Les prétentions en dommages-intérêts du client vis-à-vis de Vetropack ne peuvent être exercées que dans le cadre de l'alinéa 9.
(5) Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie en cas de défauts résultant de conseils ou d'obligations contractuelles accessoires.
(6) Avant et pendant chaque traitement et remplissage, le client est seul responsable du contrôle approprié des marchandises, et doit retirer du marché les emballages de verre endommagés (même en cas de défauts des fermetures) et informer Vetropack. Le client est tenu de

veiller à ce que les mesures de sécurité correspondant à l'état actuel de la technique soient observées lors du remplissage et du traitement avec le soin voulu et à ce que les récipients en verre soient nettoyés (lavés, rincés ou soufflés et tournés). Les récipients en verre livrés ne peuvent pas être considérés comme stériles.

8. Moules, outils, études préliminaires, projets

Les frais de fabrication, d'acquisition et de modification de moules et des outils spécifiques des clients par Vetropack sont supportés par le client. La propriété de tels moules et outils ainsi que tous les droits de protection y afférents demeurent chez Vetropack même après le paiement et le client est dans tous les cas tenu à la confidentialité vis-à-vis des tiers. Il en va de même par exemple pour les études préliminaires, les plans et les projets.

9. Prétentions en dommages-intérêts

(1) Dans la mesure où la loi le permet, Vetropack ne répond pas, quel qu'en soit le motif juridique, (i) des dommages qui ne se produisent pas sur la marchandise elle-même en raison de son utilisation ou de sa transformation, (ii) de l'indemnisation des dommages consécutifs (à des défauts), des dommages atypiques, des dommages indirects, des dommages patrimoniaux, du manque à gagner et / ou des dommages / pertes résultant de l'interaction entre récipient, produit de remplissage et fermeture subis par le client ou un tiers, et (iii) des prétentions de tiers vis-à-vis du client, quel que soit leur motif juridique, comme par exemple les peines conventionnelles.
(2) Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité globale de Vetropack en vertu du présent contrat, et à quelque titre que ce soit, n'excède en aucun cas le prix total net EXW d'une commande départ usine. Le délai de prescription des prétentions du client est d'un an à compter de la livraison de la marchandise.
(3) Dans la mesure où cela est permis par la loi, Vetropack ne verse pas d'indemnités en cas d'endommagement ou de perte d'échantillons, de dessins ou de modèles.
(4) Les limitations de responsabilité énumérées dans le présent alinéa 9 s'appliquent de la même manière en ce qui a trait (i) aux auxiliaires d'exécution de Vetropack, (ii) aux ordres à Vetropack portant sur des prestations (de services) en tous genres et (iii) aux obligations contractuelles accessoires.

10. Violation de droits de protection

Le client est tenu de veiller à ce que les instructions, informations ou projets concernant les formes, les modèles et les décors n'empiètent pas sur les droits d'auteur ou sur d'autres droits de protection de tiers, et doit dédommager intégralement Vetropack de toute indemnisation ou demande y relative.

11. Interdictions d'exportation et force majeure

(1) Les incidents techniques ou autres événements imprévisibles dont Vetropack ne répond pas, tels que par exemple des embargos, sanctions et autres entraves nationales ou internationales à l'exportation ou à l'importation (par ex. prescriptions du droit de l'économie extérieure) ainsi que la force majeure (par ex. interventions des autorités, conflits armés, incendies, catastrophes naturelles, retards dans la livraison d'énergie et de matières premières, conflits sociaux, notamment grève et lock-out) dispensent Vetropack pendant leur durée de toute obligation de livraison, sans que la transaction conclue ne soit annulée. Vetropack a également le droit d'annuler la commande aussi longtemps qu'elle n'est pas exécutée, sans que cela ne l'oblige à verser des dommages-intérêts. Les faits décrits ci-dessus ne sont pas non plus imputables à Vetropack lorsqu'ils se produisent alors que celle-ci est déjà en demeure.
(2) Le client s'engage à s'abstenir en tout cas des transactions suivantes: (i) les transactions avec des personnes, organisations ou institutions figurant sur une liste de sanctions selon des règlements UE ou des prescriptions US en matière d'exportations, (ii) les transactions avec des Etats soumis à des embargos des NU / de l'UE qui sont interdites et (iii) les transactions pour lesquelles il n'existe pas d'exigence d'approbation. Le client répond à hauteur d'une peine conventionnelle de 30 % du prix d'achat et des dépenses et dommages subis par Vetropack en raison d'une infraction.

12. Saisie des données, for, droit applicable et divers

(1) Les informations reçues ne sont considérées par Vetropack comme confidentielles que dans la mesure où cela a été convenu et signalé par écrit. Dans le cadre du traitement électronique des données, Vetropack enregistre des données personnelles et commerciales du client. Celui-ci autorise Vetropack à traiter les données et à les transmettre à des entreprises qui lui sont liées dans les pays de l'UE et de l'AELE ainsi qu'en Ukraine, dans le cadre de leurs relations commerciales actuelles ou potentielles avec le client, jusqu'à ce que Vetropack soit informé par écrit de la suppression du but commercial ou d'une demande de suppression par la personne concernée. À cet effet, le client accepte l'application du Règlement général de l'UE sur la protection des données (également en faveur des personnes concernées protégées et de l'application et la mise en œuvre de leurs droits) et s'engage à les respecter en intégralité en ce qui concerne les données de Vetropack, faute de quoi il indemnise Vetropack des prétentions, dommages et frais.
(2) Si certaines dispositions du contrat, y compris les présentes conditions, sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La règle totalement ou partiellement nulle est remplacée par une disposition dont le résultat économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition nulle.
(3) **Le tribunal compétent en matière du siège de Vetropack SA est convenu comme for exclusif, avec l'exception que Vetropack a le droit de saisir également les tribunaux ordinaires au lieu du siège du client. Le droit suisse s'applique à l'exclusion de ses normes de renvoi et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises.**